

LA SCIENCE ET LA TECHNOLOGIE POUR GARDER LES PIEDS AU SEC

Par **Me Maryse Catellier Boulianne**, Morency Société d'avocats

Le régime juridique de protection contre les inondations vit actuellement une petite révolution avec l'abrogation imminente de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et la venue prochaine d'un règlement provincial. En effet, l'adoption à l'hiver 2020 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*¹ (PL 67) était annonciatrice d'importants changements à venir dans la gestion des zones inondables au Québec. Ces changements sont devenus nécessaires à la suite d'importantes inondations survenues en 2017 et en 2019 ainsi qu'en raison des effets à venir des changements climatiques.

Au printemps dernier, le gouvernement du Québec a publié un projet de *Règlement sur la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*² (projet de règlement). Ce projet de règlement annonce d'importants changements, comme :

- > l'abandon des traditionnelles zones de faible et de grand courant³ telles que nous les connaissons ;
- > la suprématie des normes provinciales sur les normes municipales portant sur le même sujet⁴ ;
- > l'imposition possible d'importantes amendes aux municipalités qui y contreviendraient⁵.

Ce projet de règlement se veut un régime transitoire qui sera remplacé à terme par un régime permanent « basé sur une nouvelle approche de gestion des risques et sur de nouvelles cartes des zones inondables⁶ ». Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) annonce une « transition

1. *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant certaines dispositions*, LQ, 2021, c. 7.

2. Gazette officielle du Québec, 23 juin 2021, *Projet de règlement sur la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*.

3. Article 2 du projet de règlement.

4. Article 109 du projet de règlement.

5. Articles 17 et 18 du projet de règlement.

6. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Document d'accompagnement*, en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/gestion-rives-littoral-zones-inondables/doc-accompagnement-regme-transitoire.pdf?1624448458> (page consultée le 28 septembre 2021).

vers une approche axée sur le risque⁷ » développée en collaboration avec des scientifiques.

À plus long terme, les changements apportés par le PL 67 prévoient que le MELCC devra éventuellement établir les limites des zones inondables des lacs et des cours d'eau ainsi que leur « zone de mobilité ». Pour ce faire, il pourra demander aux municipalités de transmettre toutes les informations concernant la détermination des zones inondables⁸.

Sans entrer dans les détails, l'utilisation d'outils scientifiques a toujours été d'actualité en matière de zones inondables, notamment les études hydrologiques (projection des pluies, débit, etc.). De nouvelles technologies font de plus en plus de bruit, par exemple la technologie LIDAR. Cette technologie utilise la détection par laser afin d'obtenir des données précises de la bathymétrie d'un plan d'eau; cela permettrait une modélisation plus précise des zones inondables. Le MELCC n'a pas encore annoncé sa

méthodologie, mais il annonce déjà qu'il « pourra déléguer la production de cartes à certaines instances municipales pouvant considérer à la fois les enjeux locaux et la vision par bassin versant requise⁹ ». La loi permet effectivement au MELCC de déléguer la cartographie aux municipalités dans certains cas¹⁰. Évidemment, de telles technologies ne sont pas à la portée de toutes les municipalités, alors nous ne pouvons qu'espérer que des intervenants externes reçoivent le mandat de les assister comme ce fut le cas par le passé avec le « défunt » Centre d'expertise hydrique du Québec¹¹.

Mentionnons en terminant qu'il ne s'agit pour l'instant que d'un projet de règlement qui a de bonnes chances de subir d'importants changements à la suite des diverses consultations effectuées par le MELCC au cours des derniers mois. Nous ne pouvons

que spéculer sur la méthodologie qu'adoptera le MELCC, mais il y a fort à parier que la science et la technologie y prendront une place d'avant-plan. C'est l'occasion parfaite de moderniser le régime de protection contre les inondations, tant au plan normatif qu'au plan technologique. ◊

7. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Communiqué de presse: Plan de protection du territoire face aux inondations*, en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/infuseur/communiqu.asp?no=4589> (page consultée le 28 septembre 2021).

8. Voir les articles 46.0.2.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) telle que modifiée par le PL 67.

9. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, *Plan de protection du territoire face aux inondations*, 2020, en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications-adm/documents/plan_protection_territoire_face_aux_inondations/PLA_inondations.pdf?162223344, p. 10.

10. *Idem.*, note 8.

11. À la suite d'une restructuration organisationnelle, les différentes unités du Centre d'expertise hydrique du Québec ont été intégrées au MELCC. Conséquemment, le nom « Centre d'expertise hydrique du Québec » n'est maintenant plus utilisé.